

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux  
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

GESTION DU COMMERCE ET DE LA CONSERVATION DES SERPENTS (SERPENTES SPP.)  
(Point 14 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président:	Représentant de l'Europe (M. Lörtscher)
Membres du Comité:	Représentant suppléante de l'Asie (M. Giam)
Parties:	Autriche, Chine, Union européenne, Allemagne, Inde, Italie, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Afrique du Sud, Thaïlande, États-Unis d'Amérique et Viet Nam
OIG et ONG:	International Trade Center (ITC), PNUE-WCMC, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Animals Exhibitors Alliance, Association of Midwest State Fish and Wildlife Agencies, Association of Southeastern State Fish and Wildlife Agencies, Creative Conservation Solutions, Helmholtz Centre for Environmental Research, Humane Society International, Pet Industry Joint Advisory Council, Responsible Ecosystems Sourcing Platform, Species Survival Network, Sustainable User Network et TRAFFIC International

Mandat

Concernant le point 14.1 de l'ordre du jour

1. Examiner les activités et les études mentionnées dans le document AC28 Doc.14.1, y compris les quatre études commanditées par le Secrétariat et leurs recommandations, ainsi que les observations du Secrétariat aux paragraphes 15 à 19 du document AC28 Doc.14.1.
2. Sur la base de cet examen et d'autres informations, élaborer des orientations et des recommandations relatives aux points a) à d) de la décision 16.102, concernant:
  - les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II (utilisation de codes sources; orientations pour le suivi et le contrôle des systèmes de production);
  - les orientations sur les ACNP pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II proposées dans le commerce;

- les méthodes permettant de faire la distinction entre les spécimens CITES de serpents sauvages et de serpents élevés en captivité, proposés dans le commerce ;
- les espèces de serpents de grande valeur dans le commerce des animaux de compagnie.

#### Concernant le point 14.2 de l'ordre du jour

1. Examiner les études sur la traçabilité des peaux de serpent mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document AC28 Doc.14.2.1 [c.-à-d. l'étude CNUCED/CITES *Traceability Systems for a Sustainable International Trade in South-East Asian Python*, l'annexe du document AC27 Doc. 19.4 et les quatre études sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents demandées par le Secrétariat CITES conformément au paragraphe a) de la décision 16.102, ainsi que les informations fournies dans le document AC28 Doc.14.2.2].
2. Examiner les conclusions et les recommandations concernant la traçabilité des peaux de serpent faisant l'objet d'un commerce, formulées dans les documents et les études mentionnées ci-dessus.
3. Rédiger un projet d'avis pour examen par le Comité pour les animaux (et les rapports subséquents au Comité permanent) sur la faisabilité et la mise en œuvre d'un système de traçabilité et de marquage des peaux de serpent conformément à la décision 16.103.
4. Examiner les questions identifiées dans les documents AC28 Doc. 14.2.1 et AC28 Doc. 14.2.2 et dans la discussion plénière portant plus largement sur les systèmes de traçabilité, telles que les questions de normes et de compatibilité ; et formuler des recommandations pour examen par le Comité permanent.

#### Concernant le point 14.3 de l'ordre du jour

1. Examiner les informations sur les espèces de serpents d'Asie présentées dans le document AC28 Doc.14.3, et toute information supplémentaire, le cas échéant.
2. Rédiger des projets de recommandation pour examen par le Comité pour les animaux, incluant des recommandations au Comité permanent, aux États de l'aire de répartition, aux Parties ou autres parties prenantes, le cas échéant. Ces recommandations pourront porter particulièrement sur les espèces ne figurant pas actuellement aux annexes de la CITES, et qui sont ou peuvent être menacées par le commerce international non réglementé.

#### Recommandations

#### **Concernant les décisions 16.102 et 16.103, le groupe de travail adresse la recommandation suivante au Comité pour les animaux:**

Le Comité pour les animaux invite le Comité permanent à envisager de rédiger une résolution sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents sur la base des résultats obtenus à la suite de différentes décisions relatives aux serpents adoptées à la CoP16, et ce dans l'objectif d'améliorer la cohérence, de réduire les doubles emplois et de donner des orientations aux Parties pratiquant le commerce de serpents. Le projet de résolution proposé figure en annexe au présent document.

#### **Concernant la recommandation ci-dessus mentionnée relative à une proposition de résolution sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents, le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux d'inviter le Comité permanent à rédiger une décision sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents sur la base des informations ci-après:**

Encourage le Comité permanent et le Comité pour les animaux à:

- a) étudier les informations sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents, notamment les informations relatives aux avis de commerce non préjudiciable;
- b) donner pour instruction au Secrétariat de publier ces informations sur le site web de la CITES;
- c) recommander de revoir la Résolution Conf. 17.XX sur la conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents à la lumière de ces nouvelles informations si nécessaire.

**Concernant les annexes 1 et 3 du document AC28 Doc.14.1, le groupe de travail invite le Comité pour les animaux à soumettre les recommandations suivantes au Comité permanent:**

- le Comité permanent recommande que les pays d'Asie du Sud-Est pratiquant le commerce de serpents s'efforcent de vérifier l'origine des animaux échangés entre les différents pays de la région et veillent à ce que les bons codes sources soient utilisés;
- le Comité permanent encourage le Honduras à s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (*Boa constrictor imperator*);
- le Comité permanent encourage au Bénin de prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (*Python regius*):
  - d'élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce;
  - d'établir des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques et des données relatives au prélèvement et au commerce de spécimens de l'espèce;
  - de renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses concernant les systèmes de production.

Le Comité permanent encourage le Ghana, le Togo et le Bénin à prendre les mesures suivantes concernant le python de Calabar (*Calabaria reinhardtii*):

- établir des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques et des données relatives au prélèvement et au commerce de spécimens de l'espèce;
  - renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.
- Le Comité permanent invite l'Indonésie à améliorer l'application des lois existantes et à tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace le prélèvement et le commerce de spécimens de python vert (*Morelia viridis*) et de python de Boelen (*Morelia boeleni*).
- Le Comité permanent invite les Parties concernées par les recommandations ci-dessus à présenter un rapport à sa 69<sup>e</sup> session.

**Concernant l'annexe 2 du document AC28, le groupe de travail invite le Comité pour les animaux à se pencher sur la recommandation suivante:**

Le Comité pour les animaux recommande par ailleurs que le projet de document d'orientation visant à aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable, des régimes de gestion pour les populations sauvages et à définir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II, tel que préconisé à l'alinéa a) ii) de la décision 16.102, soit revu par le groupe de travail intersessions et des experts compétents et finalisé préalablement à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux pourra proroger le mandat du groupe de travail intersessions à cet effet.

**Concernant l'annexe 4 du document AC28 Doc.14.1, le groupe de travail invite le Comité pour les animaux à se pencher sur la recommandation suivante:**

Le Comité pour les animaux est invité à prendre note de l'annexe 4 du document AC28 Doc.14.1 et à inviter les Parties à se fonder sur les informations figurant dans le document pour améliorer les possibilités de faire la distinction, parmi les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, entre les serpents sauvages et les serpents élevés en captivité proposés dans le commerce. Le Comité pour les animaux devrait attirer l'attention du Comité permanent sur l'annexe 4 du document AC28 Doc. 14.1, car elle pourrait être importante dans une perspective de mise en œuvre et de lutte contre la fraude.

**Concernant le document AC28 Doc.14.2.1, le groupe de travail invite le Comité pour les animaux à se pencher sur la recommandation suivante:**

Le Comité pour les animaux invite le Comité permanent à envisager de rédiger une décision sur la traçabilité en se fondant sur les différentes décisions sur ce point adoptées à la CoP16 dans l'objectif d'améliorer la cohérence, de réduire les doubles emplois et de donner des orientations aux Parties ayant mis en place des systèmes de traçabilité. Le projet de décision proposé figure en annexe II au présent document.

**Concernant le document AC28 Doc.14.2.2, le groupe de travail invite le Comité pour les animaux à:**

Prendre note du rapport et de l'intérêt du document pour l'élaboration d'orientations sur les systèmes de traçabilité.

**Concernant le document AC28 Doc.14.3, le groupe de travail invite le Comité pour les animaux à se pencher sur la recommandation suivante:**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux d'adopter les recommandations figurant dans le document AC28 Doc.14.3 assorties des modifications suivantes apportées au paragraphe 12 a) et concernant la catégorisation de deux espèces figurant dans le Tableau 1:

12 a) Les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et autres Parties sont invités à effectuer des évaluations plus précises des espèces figurant au Tableau 1 pour lesquelles les données disponibles suggèrent que le commerce international « représente une menace probable » (4 espèces) ou « représente peut-être une menace » (29 espèces). Les États de l'aire de répartition sont invités à soumettre des propositions d'inscription aux Annexes CITES pour les 4 espèces classées « probablement menacées par le commerce » et pour les 3 espèces classées « peut-être menacées par le commerce » et à préciser leur statut UICN (CR, EN ou VU), notamment en ce qui concerne *Euprepiophis perlacea*, *Enhydris longicauda* et *Cryptelytrops rubeus*. Les États de l'aire de répartition sont également encouragés à se pencher sur l'inscription possible aux Annexes CITES des autres espèces classées « peut-être menacées par le commerce ».

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de classer les deux espèces du tableau 1, *Acrochordus arafurae* et *Acrochordus granulatus*, dans la catégorie indiquant qu'il est « peu probable » qu'elles soient menacées par le commerce international.